

# **BGer 6B\_982/2020 vom 12. Mai 2021**

Bundesgericht, 2021-05-12, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_6B\\_982\\_2020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_982_2020)

FR: TF 6B\_982/2020 du 12 mai 2021

IT: TF 6B\_982/2020 del 12 maggio 2021

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

L' art. 410 al. 1 let. a CPP permet à toute personne lésée par un jugement entré en force d'en demander la révision s'il existe des faits ou des moyens de preuves qui étaient inconnus de l'autorité inférieure et qui sont de nature à motiver l'acquiescement ou une condamnation sensiblement moins sévère du condamné. Les faits ou moyens de preuves invoqués doivent ainsi être nouveaux et sérieux. Les faits ou moyens de preuves sont inconnus lorsque le juge n'en a pas eu connaissance au moment où il s'est prononcé, c'est-à-dire lorsqu'ils ne lui ont pas été soumis sous quelque forme que ce soit ( ATF 137 IV 59 consid. 5.1.2 p. 66 s.). Ils sont sérieux lorsqu'ils sont propres à ébranler les constatations de fait sur lesquelles se fonde la condamnation et que l'état de fait ainsi modifié rend possible un jugement sensiblement plus favorable au condamné ( ATF 145 IV 197 consid. 1.1 p. 199; 137 IV 59 consid. 5.1.4 p. 68).

La procédure du rescindant instituée par le CPP se déroule, en principe, en deux phases, à savoir un examen préalable de la recevabilité ( art. 412 al. 1 et 2 CPP ) et un examen des motifs invoqués ( art. 412 al. 3 et 4 et 413 CPP ). Il s'agit de deux étapes d'une seule et même procédure, pour laquelle la juridiction d'appel est compétente ( art. 412 al. 1 et 3 CPP ).

Selon l' art. 412 al. 2 CPP , la juridiction d'appel n'entre pas en matière sur la demande de révision si celle-ci est manifestement irrecevable ou non motivée ou si une demande de révision invoquant les mêmes motifs a déjà été rejetée par le passé. La procédure de non-entrée en matière selon cette disposition est en principe réservée à des vices de nature formelle (par exemple le défaut de la qualité pour recourir, le caractère non définitif du jugement entrepris, etc.). Il est néanmoins loisible à la juridiction d'appel de refuser d'entrer en matière si les motifs de révision invoqués apparaissent d'emblée non vraisemblables ou mal fondés ( ATF 143 IV 122 consid. 3.5 p. 129; arrêt 6B\_297/2020 du 10 juillet 2020 consid. 1.1.2), ou encore lorsque la demande de révision apparaît abusive (arrêt 6B\_297/2020 précité consid. 1.1.2 et les références citées). Le refus d'entrer en matière s'impose alors pour des motifs d'économie de procédure, car si la situation est évidente, il n'y a pas de raison que l'autorité requière des déterminations ( art. 412 al. 3 CPP ) pour ensuite rejeter la demande ( art. 413 al. 1 CPP ; arrêt 6B\_574/2019 du 9 septembre 2019 consid. 1.2.1).

Les conditions d'une révision visant une ordonnance pénale sont restrictives. L'ordonnance pénale est rendue dans le cadre d'une procédure spéciale. Elle a pour spécificité de contraindre le condamné à prendre position. Une absence de réaction de sa part s'interprète comme un acquiescement. Il doit s'opposer dans le délai prévu à cet effet s'il n'adhère pas à sa condamnation, par exemple parce qu'il entend se prévaloir de faits omis qu'il considère

comme importants. Le système serait compromis si, une fois le délai d'opposition échu sans avoir été utilisé, le condamné pouvait revenir sur l'acquiescement ainsi donné et demander selon son bon vouloir la révision de l'ordonnance pénale pour des faits qu'il aurait déjà pu faire valoir dans une procédure ordinaire en manifestant son opposition. Il s'ensuit qu'une demande de révision dirigée contre une ordonnance pénale doit être qualifiée d'abusives si elle repose sur des faits que le condamné connaissait initialement, qu'il n'avait aucune raison légitime de taire et qu'il aurait pu révéler dans une procédure ordinaire mise en oeuvre par une simple opposition. En revanche, une révision peut entrer en considération à l'égard d'une ordonnance pénale pour des faits et des moyens de preuve importants que le condamné ne connaissait pas au moment du prononcé de l'ordonnance ou dont il ne pouvait pas se prévaloir ou n'avait pas de raisons de se prévaloir à cette époque ( ATF 145 IV 197 consid. 1.1 p. 199; 130 IV 72 consid. 2.3 p. 75 s.; arrêt 6B\_1061/2019 du 28 mai 2020 consid. 3.3).

L'abus de droit ne sera cependant admis qu'avec retenue. Il s'agit, dans chaque cas d'examiner, au regard des circonstances de l'espèce, si la demande tend à contourner les voies de droit ordinaires ( ATF 145 IV 197 consid. 1.1 p. 199; 130 IV 72 consid. 2.2 p. 74 et consid. 2.4 p. 76; arrêt 6B\_1061/2019 précité consid. 3.3).

## **E. 1.2**

Dans un premier grief, le recourant reproche à la cour cantonale d'avoir violé son droit d'être entendu, en rendant une décision lacunaire.

### **E. 1.2.1**

Le droit d'être entendu, tel qu'il est garanti par les art. 29 al. 2 Cst. et 3 al. 2 let. c CPP (cf. aussi art. 6 par. 1 CEDH ) implique notamment, pour l'autorité, l'obligation de motiver sa décision, afin que le destinataire puisse la comprendre, l'attaquer utilement s'il y a lieu et afin que l'autorité de recours puisse exercer son contrôle. Le juge doit ainsi mentionner, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidé et sur lesquels il a fondé sa décision, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause ( ATF 143 IV 40 consid. 3.4.3 p. 46; 142 I 135 consid. 2.1 p. 145). Il n'est pas tenu de discuter tous les arguments soulevés par les parties, mais peut se limiter à l'examen des questions décisives pour l'issue du litige ( ATF 142 II 154 consid. 4.2 p. 157; 139 IV 179 consid. 2.2 p. 183). Dès lors que l'on peut discerner les motifs qui ont guidé la décision de l'autorité, le droit à une décision motivée est respecté, même si la motivation présentée est erronée ( ATF 141 V 557 consid. 3.2.1 p. 565).

### **E. 1.2.2**

En l'espèce, la cour cantonale s'est référée aux déclarations du recourant du 22 novembre 2018 à la Police cantonale vaudoise (jugement attaqué p. 6). Elle a exposé que, lors de cette audition, le recourant avait admis avoir transporté "un peu d'herbe", précisant en outre que c'était uniquement pour aider B. \_\_\_\_\_ qu'il avait transporté "les stupéfiants" (P. 23/3/2, p. 4, R. 9); il savait d'ailleurs que B. \_\_\_\_\_ vendait du shit et de la marijuana, même si celui-ci avait également du CBD (P. 23/3/2, p. 3, R. 7). Au vu de ces déclarations, la cour cantonale a considéré que le témoignage écrit de B. \_\_\_\_\_, trafiquant de stupéfiants, était dépourvu de toute crédibilité et n'était pas propre à ébranler les constatations de fait sur lesquelles se fondait la condamnation du recourant.

Contrairement à ce que soutient le recourant, cette motivation permet de comprendre que la demande de révision a été déclarée irrecevable, au motif que le témoignage écrit de B.\_\_\_\_\_, produit par le recourant, ne paraissait pas crédible et ne pouvait pas conduire à modifier l'appréciation des preuves à laquelle avait procédé l'autorité précédente. Le grief tiré de la violation du droit d'être entendu doit donc être rejeté.

### **E. 1.3**

Dans un second grief, le recourant fait valoir que le témoignage écrit de B.\_\_\_\_\_ est un élément nouveau et sérieux propre à motiver son acquittement. Il conteste que ce témoignage ne soit pas crédible.

#### **E. 1.3.1**

En l'espèce, le recourant a été condamné par la procédure de l'ordonnance pénale. A la suite d'une audition du recourant par la police cantonale vaudoise, lors de laquelle celui-ci a admis avoir transporté "un peu d'herbe", le ministère public cantonal a rendu le 27 mars 2019 une première ordonnance pénale condamnant le recourant pour infraction et complicité d'infraction à la LStup. Le recourant ayant fait opposition à cette ordonnance, le ministère public cantonal a entendu le recourant qui a déclaré que les marchandises évoquées lors de ses précédentes déclarations étaient du CBD. Malgré ces nouvelles déclarations, le ministère public cantonal a considéré, au vu des conditions dans lesquelles le recourant avait prêté son concours au trafic de B.\_\_\_\_\_ (dans un appartement clandestin dans lequel ce dernier avait installé un système de vidéosurveillance et dans lequel se succédaient les clients), que les substances que le recourant avait déplacées et acquises étaient des substances illicites. En conséquence, il a rendu une nouvelle ordonnance pénale condamnant le recourant pour infraction et complicité d'infraction à la LStup.

#### **E. 1.3.2**

Avant de rendre cette seconde ordonnance, le ministère public cantonal aurait pu interroger B.\_\_\_\_\_, qui avait été déféré séparément, mais n'a pas jugé utile de le faire. Le recourant ne peut pas critiquer cette décision, qui relève de l'administration des preuves, dans le cadre de la procédure de révision. Il aurait dû le faire lors de la procédure ordinaire ouverte devant le Tribunal de police à la suite de sa seconde opposition. Le recourant a toutefois omis, sans excuse, de se présenter devant le Tribunal de police, de sorte que son opposition a été considérée comme retirée. La Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal vaudois a considéré que le recourant ne s'était pas présenté par sa faute. Le recourant ne peut rattraper son erreur procédurale en tentant de rouvrir la procédure par la production d'un témoignage écrit de B.\_\_\_\_\_. Dans ces circonstances, la demande de révision du recourant doit être considérée comme abusive et le refus de l'autorité précédente d'entrer en matière sur cette demande ne prête pas le flanc à la critique.

### **E. 2**

Mal fondé, le recours doit être rejeté.

Le recourant, qui succombe, supportera les frais judiciaires ( art. 66 al. 1 LTF ).